

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. des Etchemins  
Municipalité de Saint-Camille

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 400 CONCERNANT LES NUISANCES, LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

**ATTENDU QUE** Le but de ce règlement est d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité et la salubrité, la propreté, l'hygiène, en résumé le bien être des personnes en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre.

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné au préalable par M. Étienne Cayouette-Goupil, le 6 juin 2011;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.01 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **1.02 TITRE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances, la salubrité et l'entretien des bâtiments d'habitation ».

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement la sécurité, la salubrité, la propreté, l'hygiène, en résumé le bien être des personnes en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre.

##### **1.03 DOMAINE D'APPLICATION**

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis est assujéti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers (personnes physiques) comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

##### **1.04 TERMINOLOGIE**

Toutes les terminologies des règlements municipaux, de zonage, construction et lotissement compatibles aux mots et expressions du présent règlement s'applique.

##### **1.05 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- Le mot **conseil** désigne le Conseil municipal de Saint-Camille.
- Le mot **fonctionnaire responsable** désigne l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal et/ou tout autre employé municipal dûment autorisé.
- Le mot **accumulation** signifie le résultat d'un entassement irraisonnable de matières diverses allant d'une petite quantité à une quantité abondante.
- Le terme **résidus minéraux** comprend les matériaux suivants :
  - Béton bitumineux;
  - Béton de ciment sans armature
  - Ciment et mortier
  - Matériaux cuits tels les briques, les céramiques, les porcelaines.
  - Pierres taillées tels le granit, le marbre, le calcaire, etc.Ces résidus minéraux doivent être exempts de toute contamination.
- Le terme **logement d'habitation** signifie une résidence principale, l'endroit où une ou des personnes vivent en permanence.
- Le terme **eau courante** signifie l'eau du robinet distribué par un réseau de canalisation depuis le captage jusqu'aux utilisateurs finaux.

## CHAPITRE 2 : NUISANCES & SALUBRITÉ

2.01 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de placer, de déposer ou d'accumuler, ou permettre que soit placé, déposé ou accumulé, à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain:

- Des amoncellements et éparpillements de bois de chauffage (sauf s'il est entreposé conformément au règlement de zonage);
- De la ferraille;
- Des matériaux de construction ou de démolition (à moins qu'il y ait des travaux de construction autorisés par la municipalité);
- Des pneus;
- Des contenants vides ou non;
- Des matières recyclables incluant aussi la gazette et le papier;
- Des déchets ou d'ordures ménagères;
- Des objets de toutes sortes.

2.02 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de déposer ou laisser, ou permettre que soit déposé ou laissé, sur tel immeuble des produits ou des substances qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique, tels des excréments, des animaux morts, des matières gâtées ou putrides (détritiques) ou d'autres états de malpropreté malodorantes.

2.03 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble de permettre qu'émanent de cet immeuble une ou des odeurs de manière à nuire au bien être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage. Le présent article exclue les odeurs provenant des activités agricoles conformes aux différentes réglementations municipales et/ou provinciales.

- 2.04 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, incluant ses moyens d'évacuations (entrée & sortie), d'un balcon et d'un bâtiment accessoire.
- 2.05 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- 2.06 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser propager sur ledit immeuble les maladies végétales, les champignons, les moisissures, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- 2.07 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mares de graisse, d'huile, de pétrole ou tout autre liquide contaminant pour l'environnement.
- 2.08 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, d'effectuer, sur tel immeuble, le remplissage de terrain avec des matières tels que des déchets ou ordures ménagères, du bois, des matériaux et/ou débris de construction exception faite des **résidus minéraux** tel qu'énumérés à l'article 1.05 du présent règlement.
- 2.09 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser sur ledit immeuble une ou des carcasses, des parties ou débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner, des véhicules automobiles fabriqués il y a plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recyclage.
- 2.10 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par la propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pousser sur le terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou de garder ledit terrain en état de malpropreté.
- 2.11 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, exception faite des terres agricoles, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser croître sur le terrain, vacant ou non, le gazon à une haute qui excède 20 cm.
- 2.12 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de construire, installer modifier ou maintenir une installation septique pour le traitement des eaux usées qui se rejette dans l'environnement.

### CHAPITRE 3 :

#### NUISANCES & ENTRETIEN DES BÂTIMENTS D'HABITATION

- 3.01 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.
- 3.02 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble à découvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme à la réglementation à moins qu'un permis et/ou un certificat d'autorisation valide n'ait été émis par la municipalité.
- 3.03 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de délabrement ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture et la rouille s'y installent, et risquent de menacer la sécurité et la santé des occupants.
- 3.04 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pour tout **logement d'habitation** une ou des déficiences quelconques de nature à produire une menace sérieuse ou susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants, tel que :
- Une infiltration d'eau à proximité d'une partie du réseau électrique;
  - Une infiltration ayant comme résultat une accumulation d'eau au niveau d'un plancher;
  - L'absence d'**eau courante**;
  - L'absence de chauffage;
  - Un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il puisse constituer une menace pour la santé des personnes;
  - Un bris des équipements sanitaires;
  - Le déversement à proximité ou à l'intérieur d'un local d'habitation d'un contaminant tel que de l'huile de chauffage, de l'essence ou autres substances toxiques;
  - Un refoulement d'égout non nettoyé.
- 3.05 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives et mortes du vent, de la neige ou des autres éléments de la nature auxquels ils sont soumis .

### CHAPITRE 4 :

#### BRUIT/GÉNÉRAL, TRAVAUX, SPECTACLE ET MUSIQUE, ARMES À FEU, LUMIÈRE, FEU, EMPIÈTEMENT SUR LA ROUTE

- 4.01 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

4.02 Sans restreindre la généralité de l'article 4.01, constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

4.03 Sans restreindre la généralité de l'article 4.01, constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels un permis a été émis par la municipalité.

4.04 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'un arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

4.05 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

4.06 Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

4.07 Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'installer, de déposer ou de stationner un ou des véhicules, sur l'emprise des rangs et routes, des installations, objets, barrières, murets ou autres objets et équipements de manière que cela ait pour effet d'entraver l'emprise du chemin de quelque façon que ce soit.

Constitue également une nuisance le fait de stationner un véhicule ou de placer tout autre objet à moins de 3 mètres d'une voie publique lors des périodes de déneigement de manière telle que cela nuit à l'application de l'article 69 de la loi sur les Compétences Municipales.

## CHAPITRE 5 :

### DISPOSITIONS FINALES, ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

#### 5.01 RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les personnes désignées pour la mise en application du présent règlement sont :

- Le Directeur général;
- L'Inspecteur en bâtiment et en environnement;
- L'Inspecteur municipal (*si applicable, voir le titre du fonctionnaire pour chaque municipalité*);
- Tout autre employé municipal dûment autorisé par résolution du Conseil municipal.

#### 5.02 PROCÉDURE

Si quelqu'un contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, le **fonctionnaire responsable** doit:

- Aviser verbalement ou par écrit le propriétaire et/ou l'occupant des lieux que les travaux ou les usages soient immédiatement modifiés, de manière à les rendre conformes au présent règlement;
- Informer le **conseil** municipal de l'infraction constaté;
- Aviser par écrit le propriétaire et/ou l'occupant des lieux en lui expédiant une lettre sous pli recommandé à cet effet et l'enjoignant de se conformer au présent règlement;
- À défaut de se conformer, envoi du constat d'infraction.

#### 5.03 DROIT D'INSPECTION

Le **fonctionnaire responsable** de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### 5.04 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 300\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 600\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende, en dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 600\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1200\$.

Dans tous les cas, des frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 5.05 DISPOSITION FINALE

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement numéro 397.